

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/12/1703

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 DEC. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société ECO HUILE
LILLEBONNE**

**Autorisation d'exploiter un système de chauffe central et de porter
La quantité annuelle d'huile usagée traitée à 125 000 tonnes**

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 4 juillet 1994 relatif à l'agrément accordé à la société ECO HUILE pour la régénération annuelle de 110 000 tonnes d'huiles usagées sur son site de LILLEBONNE,

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités de régénération d'huiles usagées exercées par la société ECO HUILE sur la zone industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE et notamment les arrêtés des 12 mai 1967 et 13 avril 1977 ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

La demande en date du 28 juillet 2004, complétée le 2 décembre 2004, par laquelle la société ECO HUILE, dont le siège social est à LILLEBONNE sollicite l'autorisation d'une part d'augmenter la capacité de traitement et de stockage des huiles usagées et de mettre en place un nouveau système de chauffe sur son site implanté sur la zone industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE et d'autre part de porter son agrément à une capacité de traitement de 125 000 tonnes ,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 17 janvier 2005 au 17 février 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Philippe BERTHELOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LILLEBONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

L'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression de fraudes,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de Lillebonne, Petiville et Notre Dame de Gravenchon

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 25 octobre 2005,

L'avis favorable du Comité Départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 2005,

L'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 24 novembre 2005,

CONSIDERANT:

Que la société ECO HUILE exerce sur la zone industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE une activité de régénération d'huiles usagées d'une capacité annuelle de 110 000 tonnes réglementée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et soumise également à agrément au regard de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999,

Qu'en date du 28 juillet 2004, la société ECO HUILE a sollicité l'autorisation d'exploiter un nouveau système de chauffe central, de porter sa capacité annuelle de traitement à 125 000 tonnes et de modifier son agrément en conséquence,

Que, compte tenu des modifications souhaitées, une procédure complète d'autorisation au titre de la législation sur les installations a été engagée,

Que le présent arrêté intègre les prescriptions relatives à l'utilisation et à la détention des sources radioactives,

Que la mise en place du système de chauffe ainsi que le dispositif de traitement des gaz incondensables vont réduire de manière significative les impacts sur l'air de l'installation,

Que l'ensemble des effluents aqueux générés par l'établissement feront l'objet d'un traitement biologique puis physico-chimique,

Que les dispositions techniques proposées par l'exploitant et les mesures compensatoires prévues par les prescriptions jointes sont de nature à limiter et à maîtriser les impacts principaux de l'établissement tels que les risques d'explosion ou d'incendie,

Qu'ainsi les nouvelles installations prévues par l'exploitant vont dans le sens d'une amélioration notable des conditions d'exploitation du site,

Que par ailleurs, le dossier déposé par l'exploitant comportant l'ensemble des éléments relatif à l'agrément et conformément aux dispositions de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977, l'arrêté d'autorisation pris au titre des installations classées vaudra agrément en tant qu'éliminateur d'huiles usagées,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'exploitation du système de chauffe central et l'augmentation de la quantité de traitement annuel d'huile usagée sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La société ECO HUILE est autorisée à exploiter un nouveau système de chauffe et d'augmenter la quantité annuelle d'huiles usagées traitées à 125 000 tonnes sur son site implanté sur la zone industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE.

Article 2 :

La société ECO HUILE est agréée pour l'élimination des huiles usagées pour une capacité annuelle de régénération de 125 000 tonnes sur son site de LILLEBONNE.

Article 3:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	1
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	3
CHAPITRE 1.6 -	3
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	3
CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
TITRE 5 - DECHETS	14
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	14
CHAPITRE 5.2 - CAS PARTICULIER DES DECHETS LIQUIDES AQUEUX PROVENANT DE LA REGENERATION DES HUILES.....	14
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	15
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	15
CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	26
CHAPITRE 8.1 - UNITES DE TRAITEMENT DES HUILES USAGEES.....	26
CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE.....	26
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION D'AIR.....	28
CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE VAPEUR (CHAUDIERE SOCOMAS) ET DE CHALEUR (CENTRALE DE CHAUFFE).....	28
CHAPITRE 8.5 - EPANDAGE.....	30

TITRE 9 - SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	32
CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TITRE 10 - ECHEANCES	33
TITRE 11 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	34
CHAPITRE 11.1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	34
CHAPITRE 11.2 - ORGANISATION ET GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES	35
CHAPITRE 11.3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCHELLEES.....	37
TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'ACTIVITE DE REGENERATION D'HUILES USAGEES SOUMISE A AGREMENT.....	37

ROUEN, le : 12 DEC 2005
LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général :

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 DEC 2005

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOHUILE dont le siège social est situé ZI Avenue de Port-Jérôme – BP 64 – 76170 LILLEBONNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ou à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LILLEBONNE, ZI de Port-Jérôme, des installations définies dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment en date des : 26 juin 1967, 13 avril 1977, 24 novembre 1978, 26 février 1982, 12 janvier 1993, 13 mars 1998, 4 mai 1999, 20 septembre 2000, 16 novembre 2004 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées

La liste suivante remplace celle du paragraphe 1 de la première partie de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime
167 c) 8	Déchets industriels provenant d'installations classées c) Traitement ou incinération	- Régénération par distillation atmosphérique, distillation sous vide et condensation : 125 000 T/an d'huiles usagées spéciales (HUS) - Traitement interne de déchets liquides aqueux provenant de la régénération des huiles (19.11.03*) : 13 250T/an d'eaux (procédé, constitution, dégazage) - NB : Incinération interdite à compter de la notification du présent arrêté	A
1431 Y	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	- 8 150 t/an de gazole - 2 500 t/an d'hydrocarbures légers Capacité totale équivalente : 4 130 t/an	A
1432.2.a 8	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3.	- 80 m3 d'hydrocarbures de catégorie B - 3 800 m3 d'hydrocarbures de catégorie C Capacité totale équivalente : 920 m3 NB : Les 2 nouveaux bacs de 10 000 m3 d'HUS ne sont pas classés en tant que liquides inflammables compte tenu de leur caractéristique.	A

AS = autorisation avec servitude, A= autorisation, D = déclaration, NC = non classé

1433.A.a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t.	- 150 t de gazole - 80 t d'hydrocarbures légers Capacité totale équivalente : 110 t	A
1433.B.a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t.	- 60 t de gazole - 1 t d'hydrocarbures légers Capacité totale équivalente : 13 t	A
1434.1.a	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : b) supérieur ou égal à 20 m3/h.	Débit max. des pompes : 100 m3/h	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente : < 100 t	NC
1710.1.b	Substances radioactives et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 1. Contenant des radionucléides du groupe 1 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 3,7 MBq, mais inférieure à 370 MBq	Sources scellées (Co 60, Ni 63 et Cs 137) A10 (Ni63) : 110 Mbq A20 (Co60 et Cs137) : 1,3 Gbq Activité totale équivalente Q : 112 MBq	D
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- chaudière (production de vapeur) : 2-4 MW - centrale (production de chaleur) : 11 MW Puissance thermique maximale : 15 MW	D
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : A) supérieure à 1000 litres.	Quantité totale de fluides présente : 45 000 L	A
2920.2.A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	Installation de compression d'air Puissance absorbée : 120 kW	D
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.	3 tours, puissance thermique : AR 501 : 1745 kW AR 502 : 1160 kW AR 601 : 4475 kW Total : 7380 kW	A
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	propane (combustible sous forme liquéfiée) : 6,5 t NB : stockage provisoire avant raccordement au gaz naturel	DC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Lillebonne - Zone industrielle de Port-Jérôme	AS 0181 – AS 0182 – AS 0183

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et de leurs cuvettes associées.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Une zone Z3 liée au phénomène de boil over est définie.

Cette zone n'a pas vocation à recevoir des constructions ou installations difficilement évacuables.

Ces définitions n'emportent des obligations pour l'exploitant qu'à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones Z1 et Z2, ainsi que la zone Z3, sont définies en annexe et représentées sur les plans annexés à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses unités et installations de stockage ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 - SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la

connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études

En cas de modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, l'exploitant met à jour les études visées à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 1.7.2.1 Mise à jour de l'étude de danger

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Une étude complémentaire évaluant les risques et défaillances de l'ensemble des éléments de l'unité « fluide thermique » ainsi que les risques tels que la rupture de piquage ou de canalisation liés aux unités de distillation et de condensation sélective est transmise à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2006**. L'étude doit permettre entre autres de rendre compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La cessation d'activité est faite conformément aux dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, en particulier ses articles 34-1 à 34-5.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
28/01/99	Arrêté du 28/01/99 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
27/06/90	Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion, et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des

installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes précisent en particulier les modes opératoires et les comportements à observer en cas de défaillance.

Ces consignes sont consultables et une liste de ces consignes est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Contrôle et mise en sécurité des installations

Le contrôle des installations est automatisé et sous surveillance 24h/24.

Les organes de contrôle nécessaires à la bonne conduite des unités et à la détection des anomalies (pression, niveau, température, mise à la terre, etc.) sont mis en place sur les installations.

Les installations sont pilotées à partir de la salle de contrôle et peuvent être mises en sécurité à partir de celle-ci.

La salle de contrôle est conforme aux dispositions de l'article 8 deuxième partie de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2000.

Le réseau électrique est secouru par un groupe électrogène à démarrage automatique permettant de maintenir les installations en sécurité et de les arrêter éventuellement dans des conditions de sécurité.

Article 2.1.4. Maintenance des installations

L'exploitant assure une maintenance journalière des installations.

Deux arrêts techniques sont programmés annuellement.

Les opérations d'entretien portent notamment sur :

- les équipements des unités et leurs accessoires (colonnes, cuves, ballons),
- les vannes,
- les pompes, le matériel incendie.

Les visites et contrôles d'entretien effectués par le personnel sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5. Qualification du personnel

Le personnel est formé au poste occupé, en particulier à la conduite d'installations pétrolières et à la conduite de chaufferie.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

1. les dossiers de demande d'autorisation et de modifications ;
2. les plans tenus à jour ;
3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
5. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions du présent titre modifient les dispositions prévues à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998 (partie A) modifié par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 (1^{ère} partie).

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifice obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les mesures prises afin de limiter la réduction des nuisances olfactives générées par l'établissement comptent notamment les dispositions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les

contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée n°1 [1]	Centrale de chauffe Chaudière SOCOMAS	11 MW 2-4 MW	Fuel de récupération 100SR Fuel de récupération 100SR	
Cheminée n°4 [2]	Désactivée			
Torche aveugle [3]	Unité de condensation sélective			Traitement des gaz incondensables

[1] Le raccordement des fours FP601 et FR502 à la cheminée n°1 est supprimé.

[2] Le raccordement du four FR501 à la cheminée n°4 est supprimé.

[3] L'exploitant devra remettre un dossier complet présentant le dispositif mis en place pour le traitement des gaz incondensables issus du procédé, dénommé « torche aveugle », dans un délai d'un mois après notification de l'arrêt. Ce dossier comprendra entre autres les informations suivantes :

- le descriptif du dispositif mis en place ;
- la liste des installations qui y sont raccordées ;
- la description qualitative et quantitative des émissions polluantes, et d'une manière générale atmosphériques, en sortie en termes débit, flux, concentrations appuyée par la réalisation de contrôles sur les paramètres *a minima* suivants :

Débit
O ₂
CO
Poussières
SO ₂
NO _x
HCl
HF
COV
HAP
Métaux

- l'influence éventuelle de la mise en place de ce dispositif sur l'étude des risques sanitaires réalisée en 2005 (en référence au rapport établi par EAS Environnement de juin 2005).

Les rejets atmosphériques en sortie de la torche aveugle doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui lui sont applicables.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	40	1,5	56 700 m ³ /h soit 16 000 Nm ³ /h	9 m/s (combustible liquide autre que du FOD)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-après, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée n° 1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	50 mg/Nm ³
SO ₂	1000 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux caractéristiques suivantes :

	Utilisations	Consommation annuelle moyenne
Réseau eau de ville	Besoins domestiques Laboratoire	2 500 m ³
Réseau eau industrielle	Réseau incendie Production de vapeur Appoint des tours de refroidissement	120 000 m ³
Eaux souterraines		Forage non utilisé

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont tels qu'ils permettent de répondre aux dispositions du Chapitre 4.3 -, en particulier l'Article 4.3.1.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (bassins, cuvettes, eaux de ruissellement de voiries, etc.) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
2. les **eaux polluées** : eaux de procédé et de constitution, purges des chaudières,... ;
3. les **eaux de purge des circuits de refroidissement** ;
4. les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux (décanteur-déshuileur, système projeté) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le rejet des effluents générés par l'établissement se fait, après traitement, au niveau du fossé exutoire situé le long de la clôture ouest de l'établissement qui rejoint la rive gauche de la rivière du Commerce dans la commune de Lillebonne.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception et entretien

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les ouvrages sont entretenus et tenus en bon état de fonctionnement. En particulier, le fossé exutoire est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Article 4.3.6.2 Aménagement

1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.8.2 Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Un réseau de drainage composé de caniveaux, de canalisations enterrées, de fossés, de regards, de pompes de relevage, correctement entretenu, récupère les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce réseau dirige les eaux concernées vers un séparateur d'hydrocarbures (déshuileur) correctement dimensionné.

Article 4.3.8.3 Gestion des eaux polluées

Les eaux polluées comprennent notamment : les eaux de procédé, les eaux de lavage/dégazage ainsi que les eaux de constitution dites « eaux fatales ».

Les eaux polluées sont évacuées et traitées conformément aux dispositions du Titre 5 - Déchets via des organismes agréés et/ou régulièrement autorisés.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** un dossier sur un traitement en interne des effluents générés par les installations apportant les éléments d'appréciation nécessaires sur les procédés mis en œuvre, les rendements d'épuration attendus et les estimations qualitatives et quantitatives des eaux avant rejet.

Ce traitement est mis en place après accord de l'inspection des installations classées ; pendant la période d'étude du traitement et avant accord de l'inspection des installations classées, les eaux polluées sont traitées conformément au point 5.1.4.

Un bilan des rejets aqueux est réalisé **un mois après la mise en service effective du procédé de traitement**. Ce bilan doit notamment permettre de rendre compte des rendements d'épuration des procédés mis en œuvre ainsi que de la qualité des eaux résiduaires après traitement.

Le traitement mis en œuvre doit permettre de respecter *a minima* les valeurs limites d'émission fixées à l'Article 4.3.9.

Article 4.3.8.4 Gestion des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

La qualité des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les dispositions définies au titre III de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration et flux suivantes :

Débit maximal	Instantané : 150 m ³ /h	Journalier : 2500 m ³ /j
Débit en moyenne mensuelle	Instantané : 100 m ³ /h	

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
DCO	120	360
DBO5	30	90
MES	30	90
HCT	5	15
Phénols	0,5	1,5
Azote total	30	90

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ;

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - CAS PARTICULIER DES DECHETS LIQUIDES AQUEUX PROVENANT DE LA REGENERATION DES HUILES

Les déchets liquides (classés 19.11.03*) composés des eaux de constitution, de procédés et de dégazage/lavage peuvent être traités en interne dès lors que le procédé de traitement prévu à l'article 4.3.8.3 est opérationnel, dans la mesure où les procédés mis en œuvre permettent de respecter les dispositions du titre 4 relatif aux rejets aqueux et après accord de l'inspection des installations classées sur la base du bilan prévu au point 4.3.8.3.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le présent titre modifie l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 1998 relatif à la prévention des nuisances sonores.

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR (jours ouvrables) Allant de 7h à 22h	PERIODE INTERMEDIAIRE - jours ouvrables : de 6h à 7h et de 20h à 22h - dimanches et jours fériés : de 6h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent titre complète les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 – deuxième partie.

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et

maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage d'une hauteur de 2,50 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les installations et les cuvettes de rétention sont accessibles sur 100% de leur périmètre.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En particulier, l'entrée principale située au niveau de la route CD 173 est contrôlée depuis le poste de gardiennage et est équipée d'un portail et d'un système de barrières automatiques.

Un gardiennage est assuré en permanence (24 heures sur 24, 7 jours sur 7). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement

compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- surlargeur S : $15/R$ dans les virages inférieurs à 50 mètres (où R est le rayon)
- hauteur libre : 3,50 m
- pente : < 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.3.2. Aménagement

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Les installations sont en particulier réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes et sont validés par une étude foudre.

L'étude foudre est actualisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et

accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; en particulier, un exercice simulant un incendie est réalisé annuellement en interne pour l'ensemble du personnel,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- 1 des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- 2 une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Article 7.6.3.1 Aires et locaux de travail

Le sol des aires de manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de générer une pollution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées, si possible recyclées ou traitées conformément aux titres 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7.6.3.2 Aires de stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Le présent chapitre complète les dispositions prévues à l'article 22 intitulé moyens nécessaires pour lutter contre un incendie de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2000 – deuxième partie.

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des appareils respiratoires isolants (ARI) sont disponibles sur site.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,

- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les ressources prévues à l'article 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2000 – deuxième partie. Ces ressources incluent notamment :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1100 m³ située dans le bac B1901 et alimenté en toutes circonstances par le réseau d'eau industrielle de Norville (assurant un débit de 60 m³/h),
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau industrielle de Norville ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 200 mm. Ce réseau comprend au moins :
- une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 575 m³/h comportant au minimum une électropompe de 100 m³/h à 8 bars, une électropompe de 350 m³/h à 8 bars et une motopompe de 125 m³/h à 12 bars ;
- 32 poteaux d'incendie, 5 lances de type « monitor », 4 canons à eau, 8 RIA dont 2 à mousse (+1 en réserve) dont les raccords sont normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé ;
- des dispositifs fixes ou mobiles implantés de façon appropriée permettant d'assurer la protection par rideaux d'eau des ouvrages ou unités situées dans le rayon de la zone de feu ;
- des moyens mobiles composés au moins d'un canon mixte de 1000 l/min, 2 lances à mousse, une remorque mobile avec générateur de mousse ;
- des moyens en prémélange assurant la protection des équipements suivants : bacs 4, B502, zone 6, poste 2, unité de distillation sous vide ainsi que des générateurs moyens de foisonnement, des couronnes d'arrosage mixtes (eau et mousse) notamment sur le bac 4 et les unités de distillation sous vide et condensation sélective et des rideaux d'eau, en particulier pour l'unité de distillation sous vide ;
- une réserve suffisante en émulseur (6500 litres minimum conditionné en réservoirs de contenance supérieur à 1000 litres) utilisé à 5% de concentration disposant des caractéristiques adaptés à la nature des produits et au mode d'extinction approprié ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces moyens sont revus, mis à niveau et complétés entre autres par les dispositions définies ci-après avant mise en service des bacs T1 et T2 :

- des moyens de pompage supplémentaires portant le débit total simultané à fournir à un débit minimum de 816 m³/h pour une pression équivalente ;
- des moyens fixes et mobiles supplémentaires permettant de disposer de : 33 poteaux d'incendie, 7 lances de type « monitor », 4 canons à eau, 8 RIA dont 2 à mousse (+1 en réserve) ;
- une réserve supplémentaire en émulseur AFFF (5000 litres minimum conditionné en réservoirs de contenance supérieur à 1000 litres) utilisé à 1% de concentration pour la protection de la cuvette 4K uniquement ;
- des moyens spécifiques définis à l'Article 8.2.2.4.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs, auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures dans le cas général de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de

commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. Protection des populations

Article 7.7.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,

- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Pour les installations visées ci-après, la société ECOHUILE est tenue de respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

CHAPITRE 8.1 - UNITES DE TRAITEMENT DES HUILES USAGEES

Le procédé mis en œuvre comprend trois unités :

- l'unité de distillation atmosphérique (T = 200 °C) ;
- l'unité de distillation éclair sous vide (T = 350 °C ; P = 80-100 mbar absolus) ;
- l'unité de condensation sélective (T = 340 °C ; P = 50-80 mbar absolus) .

Les installations sont adaptées à la mise en œuvre du système de chauffe évoqué au Chapitre 8.4 -.

L'exploitation de ces unités respecte les dispositions générales fixées par le présent arrêté ainsi que les dispositions des arrêtés tel que mentionnés à l'Article 1.1.2.

Elle permet par ailleurs de répondre aux exigences définies au Titre 12 - relatif à l'activité de régénération des huiles usagées.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'établissement comprend 117 capacités de stockage de liquides inflammables ou peu inflammables ou de produits divers.

L'ensemble des capacités respecte les dispositions générales du présent arrêté, en particulier celles prévues au Chapitre 7.6 - relatif à la prévention des pollutions accidentelles.

Article 8.2.1. Prescriptions communes

L'ensemble du parc de stockages respecte les dispositions générales fixées par le présent arrêté ainsi que les dispositions des arrêtés tel que mentionnés à l'Article 1.1.2, en particulier en terme de règles d'implantation et d'éloignement.

Article 8.2.1.1 Typologie des réservoirs

Sauf dispositions explicites indiquées dans le présent arrêté, les bacs sont aériens, cylindriques à axe horizontal ou vertical. Les réservoirs sont construits en tôle d'acier soudable.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon à ne pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 8.2.1.2 Distance entre les bacs

Les distances entre réservoirs de stockage permettent en cas d'incendie de limiter les risques de propagation de bac à bac. Ces distances d'isolement doivent également permettre d'intervenir efficacement pour le refroidissement des parois.

Article 8.2.1.3 Mise à la terre

L'ensemble des équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature des produits.

Article 8.2.1.4 Equipements

Les vannes de pied sont en acier, éloignées des murs des cuvettes, manuelles et de type à « tige montante ».

Suivant la nature des produits stockés, un dispositif de drainage de l'eau en fond par purge est mis en place. Une purge manuelle et des contrôles de pied d'eau sont effectués périodiquement.

Les réservoirs fixes sont équipés de jauges de niveaux avec alarme haute et très haute.

Les hauteurs de produits sont renvoyées en salle de contrôle et/ou au pied des bacs avec alarme ou indication des hauteurs limites.

Les bacs de produits finis sont équipés d'une alarme très haute avec asservissement commandant l'arrêt des pompes auxquelles ils sont connectés.

Les systèmes de respiration des bacs (évents sur les bacs à toit fixe) sont correctement dimensionnés.

Article 8.2.1.5 Caractéristiques des cuvettes

Chaque réservoir ou ensemble de réservoir est associé à une cuvette de rétention dont la capacité répond aux critères définis à l'Article 7.6.3.

Les cuvettes de rétention associées aux bacs de stockage sont en béton, étanches, correctement dimensionnée et adaptées aux produits et aux risques à couvrir. Elles sont stables au feu de degré 4 heures et résistent à l'action physique et chimique des produits éventuellement répandus.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les capacités de rétention restent à tout moment disponibles.

Les points bas des cuvettes sont drainés par un dispositif d'évacuation des eaux équipé d'une vanne de manœuvre normalement fermés et commandé de l'extérieur de la cuvette. Le dispositif présente les mêmes caractéristiques de stabilité au feu que les cuvettes et est étanche en position fermée. Les effluents récupérés sont dirigés vers l'installation de traitement interne au site.

Article 8.2.2. Prescriptions spécifiques aux bacs T1 et T2

Article 8.2.2.1 Caractéristiques des bacs

Les deux bacs de 10 000 m³ ont une hauteur de 14,5 m pour une surface au sol de 706 m².

Le soutirage se fait par le bas de manière à réduire le risque d'occurrence du boil over. Ils sont maintenus en agitation permanente.

Article 8.2.2.2 Dispositifs de traitement des émissions

Chaque cuve de stockage est équipée d'un ou plusieurs dispositifs de respiration (tubes d'évent fixes) ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de chargement/déchargement. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ou inconvénient pour le voisinage.

Ces dispositifs sont munis de charbons actifs destinés à filtrer les composés organiques volatils et limiter la diffusion des odeurs. Ces charbons actifs sont changés aussi souvent que nécessaire.

Article 8.2.2.3 Caractéristiques de la cuvette 4K

Le stockage d'huiles usagées est associé à une cuvette d'une surface totale de 5396 m² comprenant deux compartiments, un compartiment de 2850 m² contenant les deux bacs de 10 000 m³ d'huile et un compartiment de 2546 m² permettant d'assurer une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'Article 7.6.3.

Un système de siphon relie les deux compartiments.

La cuvette présente une stabilité au feu de 6 heures.

Article 8.2.2.4 Dispositifs de protection

En complément des moyens communs prévus au Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours, les bacs T1 et T2 sont dotés :

- d'un système de détection triple infra-rouge pour les bacs T1 et T2 et la cuvette K4 relié à une centrale déclenchant automatiquement l'extinction mousse avec report d'information en salle de contrôle ;
- de moyens en prémélange constitués d'une couronne d'arrosage mixte (eau/mousse) pour le refroidissement des 2 bacs ainsi que des générateurs moyens de foisonnement qui équipent la cuvette en totalité ;

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION D'AIR

Article 8.3.1. Dispositions spécifiques aux tours aéroréfrigérantes

L'exploitant s'assure et met en place les dispositions nécessaires à la prévention de risque de légionellose.

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes dénommées AR501 (HAMON VAP 163), AR502 (SULZER EK 441/06) et AR601 (SULZER EWK 900/09/10Q) est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 selon les modalités d'application prévues à l'article 7-II de l'arrêté précité.

Les mesures mises en œuvre sont telles qu'elles permettent de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

Article 8.3.2. Dispositions spécifiques aux compresseurs

Les compresseurs sont installés sous abri dans un bâtiment adapté.

Les réseaux d'air comprimé se distinguent des autres réseaux par une matérialisation spécifique.

L'exploitation de ces utilités respecte les dispositions générales fixées par le présent arrêté ainsi que les dispositions des arrêtés tel que mentionnés à l'Article 1.1.2.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE VAPEUR (Chaudière SOCOMAS) ET DE CHALEUR (Centrale de chauffe)

Article 8.4.1. Dispositions communes

Une centrale de chauffe unique fournit tous les besoins thermiques des unités.

La chaudière SOCOMAS fournit tous les besoins en vapeur nécessaire aux procédés et à la bonne marche des installations, notamment pour le stripage et l'inertage.

Ces deux installations fonctionnent de manière indépendante et autonome.

Article 8.4.1.1 Combustible utilisé

Les installations de production de chaleur et de vapeur consomment uniquement du combustible dénommé 100SR. Celui-ci peut être utilisé comme combustible à la condition qu'il présente des caractéristiques similaires aux combustibles commercialisés et respecte notamment les valeurs suivantes :

Paramètre	Pourcentage (masse)
Soufre	< 0,5 %
Plomb	< 0,0001 %
Chlore	< 0,02 %

Les résultats des analyses sur le 100 SR sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Ces analyses portent notamment sur les résidus de calcination, le soufre, le plomb, le chlore organique total, le zinc, les PCB-PCT.

Article 8.4.1.2 Canalisation des gaz rejetés

Les effluents gazeux liés à la centrale de chauffe et à la chaudière sont canalisés. Ces installations sont reliées à la cheminée n°1 réglementée au Titre 3 - relatif à la prévention de la pollution atmosphérique.

Article 8.4.2. Dispositions spécifiques à la chaudière

L'exploitation de la chaudière respecte les dispositions générales fixées par le présent arrêté ainsi que les dispositions des arrêtés tel que mentionnés à l'Article 1.1.2.

Un arrêt d'urgence est installé à l'extérieur près de l'entrée principale.

Article 8.4.3. Dispositions spécifiques à la centrale de chauffe

Le dispositif de chauffe est central et unique. Il remplace les trois fours FP601, FR502 et FR501 des unités de distillation atmosphérique, distillation flash sous vide, condensation sélective. Pour cela, les installations existantes sont adaptées à l'utilisation du fluide caloporteur, en particulier par la mise en place des échangeurs E531, E535, E532 et E533A/B.

Cette unité est notamment composée des équipements suivants :

F531	Four de chauffe
B531(bac enterré)	Bac de réserve du fluide caloporteur
B532 (bac aérien)	Ballon d'expansion du fluide caloporteur
B 533 (bac enterré)	Bac de collecté du fluide caloporteur
P581 A/B	Pompes de circulation du fluide caloporteur
P585	Pompe de relevage du fluide caloporteur
P582	Pompe de chargement du fluide caloporteur
E 531A/B	Echangeur distillation atmosphérique
E532, E533A/B, E534 et E535	Echangeurs distillation sous vide

L'installation est en circuit fermé. Le circuit fonctionne sous pression d'azote.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Le cas échéant, le chauffage des ateliers et unités ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Article 8.4.3.1 Equipements de sécurité

Les conditions d'emploi du fluide caloporteur sont connues. Les plages d'utilisation à respecter en termes de quantité, température et pression notamment sont préalablement définies de manière à assurer une exploitation de la centrale de chauffe dans des conditions optimales de sécurité.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité ou le débit de fluide est insuffisant dans les installations en service.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la valeur limite de fonctionnement fixée.

En particulier, des événements correctement dimensionnés et implantés de manière appropriés permettent l'évacuation des gaz et vapeurs. Ceux-ci sont disposés de telle manière qu'ils ne puissent donner lieu à des émanations gênantes et soient convenablement protégés contre la pluie et garnis d'une toile métallique à mailles fines.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide caloporteur.

Un dispositif thermostatique maintient dans les limites d'utilisation convenables la température du fluide caloporteur. En particulier, la limite supérieure fixée pour la température maximale doit être inférieure à 430 °C.

Un retour d'information est fait en salle de contrôle.

Un signal d'alerte, sonore et lumineux, est déclenché automatiquement par un dispositif de sécurité indépendant des dispositifs précédents quand la température maximale du fluide caloporteur dépasse les limites fixées.

Chaque échangeur est muni d'un système bypass.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé pour permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur, si nécessaire, en cas de fuite constatée en un point quelconque. L'ouverture de la vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Le fluide est dirigé par gravité jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable par une canalisation métallique permanente fixée sur la vanne de vidange.

Article 8.4.3.2 Stockages associés

Les bacs et réservoirs associés à la centrale de chauffe respecte les dispositions du chapitre 8.2 – relatif aux installations de stockage.

Les ballons B531 et B532 peuvent être implantés au-dessous du niveau du sol dans une fosse bétonnée, en position verticale pour le bac B532, de manière à faciliter l'amorçage des pompes et le remplissage des circuits.

Les purges et dégazages de l'ensemble sont condensés par barbotage dans la phase liquide froide du bac 531.

CHAPITRE 8.5 - EPANDAGE

En l'absence d'autorisation délivrée en application des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, tout épandage d'effluents, de déchets, de boues est interdit.

TITRE 9 - SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. (7)

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Méthodes de mesure

Les prélèvements et analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une évaluation fiable et représentative de l'évolution du paramètre.

Les seuils de détection doivent permettre une interprétation correcte des résultats.

Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des rejets atmosphériques canalisés :

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure semestrielle
O ₂	Mesure semestrielle
CO	Mesure semestrielle
SO ₂	Estimation journalière * Mesure semestrielle
NOx	Mesure semestrielle
Poussières	Evaluation permanente (opacimétrie par exemple)

* L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement des installations.

Les mesures mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au niveau de chaque émissaire (cheminée n°1 et dispositif dénommé « torche aveugle ») sur les paramètres suivants au moins une fois par an :

Paramètre
Débit
O ₂
CO
Poussières
SO ₂
NO _x
HCl
HF
COV
HAP
Chrome (Cr) et ses composés
Nickel (Ni) et ses composés
Plomb (Pb) et ses composés
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés
Dioxines et furannes

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé régulièrement. Les relevés sont portés sur un registre.

Article 9.2.4. Surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des rejets aqueux :

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure journalière
T°C	Mesure journalière
pH	Mesure journalière
DCO	Mesure journalière
MEST	Mesure journalière
HCT	Mesure journalière
Phénols	Mesure journalière

Les mesures mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur les paramètres suivants au moins une fois par an :

Paramètre
Débit
T°C
pH
DCO
DBO ₅
MEST
HCT
Phénols
Azote Kjeldhal
Azote global
AOX
Arsenic
Plomb
Vanadium
Zinc
Phosphore total
HAP
PCB

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en

compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.
L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent concernant les rejets atmosphériques et aqueux. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier causes et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés pendant toute la période d'exploitation et a minima pendant 10 ans.

Le récapitulatif de la production des déchets prévu à l'Article 9.2.5 est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4. Contrôles

L'inspection des installations classées peut, à tout moment et aux frais de l'exploitant, faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux de déchets, ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année ou à la date fixée par l'autorité compétente au titre de la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
 - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
- La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Les déclarations suivent en outre les règles générales fixées par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.4.2. Bilan annuel d'activité (information du public)

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard à la fin du premier trimestre, un rapport d'activité comportant notamment les informations suivantes :

- une notice de présentation de l'installation ;
- l'étude d'impact de la demande d'autorisation, le cas échéant amendée des actualisations qui s'imposent ;
- les actes réglementaires dont a fait l'objet l'installation ;
- la nature, quantités, provenances des déchets traités dans l'année écoulée ;
- un bilan des rejets gazeux en les comparant aux valeurs autorisées ;

- un rapport sur les incidents et accidents survenus dans l'année.

L'exploitant transmet dans les mêmes délais copie de ce rapport au Maire de la commune de Lillebonne.

Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eau)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- (liste des substances)

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Article 9.4.4. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Sans préjudice des échéanciers en cours, l'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable dès sa notification, à l'exception des dispositions ci-après faisant l'objet d'une échéance précise :

Mesures	Référence	Echéance
Remise de compléments à l'étude de dangers	Article 1.7.2.1	30 juin 2006
Mesures de réduction des nuisances olfactives	Article 3.1.3	Echéancier fixé par APC du 16/11/2004
Remise d'un dossier sur l'émissaire nommé « torche aveugle » (traitement des gaz incondensables)	Article 3.2.2	1 mois après notification du présent arrêté
Remise d'un dossier sur les installations de traitement des eaux	Article 4.3.8.3	1 mois après notification du présent arrêté
Mise en place d'un traitement des effluents aqueux générés	Article 4.3.8.3	31 décembre 2005
Bilan sur les rejets aqueux	Article 4.3.8.3	1 mois après mise en service du système traitement
Actualisation de l'étude foudre	Article 7.3.4	3 mois après notification du présent arrêté
Renforcement des moyens de protection	Article 7.7.4	Avant mise en service des bacs T1 et T2

Les bilans mentionnés ci-dessous sont entre autres transmis à l'inspection des installations classées selon la fréquence indiquée :

Mesures	Référence	Périodicité
Analyse sur le 100 SR	Article 8.4.1.1	Mensuellement
Rapport de synthèse des mesures et analyses des rejets	Article 9.3.2	Mensuellement
Bilan de production des déchets	Article 9.3.3	Trimestriellement
Bilan de prise en charge des déchets	Titre 12.1°	Trimestriellement
Déclaration des émissions des émissions polluantes et déchets	Article 9.4.1	Annuellement
Bilan d'activité	Article 9.4.2	Annuellement

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 11.1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 11.1.1. Liste des sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe	Activité autorisée	Type de Source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
COBALT 60	2	3,7 GBq	scellée conforme	Mesure de niveaux Fixe	B501 – chaudière
COBALT 60	2	1,85 GBq	scellée conforme	Mesure de niveaux Fixe	C503 – colonne de distillation
COBALT 60	2	0,185 GBq	scellée conforme	Mesure de niveaux Fixe	C501 – cuve d'approvisionnement unité sous vide
NICKEL 63	3	555 MBq	scellée non conforme	Détecteur à capture d'électrons Chromatographe	Laboratoire
NICKEL 63	3	555 MBq	scellée non conforme	Détecteur à capture d'électrons Chromatographe	Laboratoire
CESIUM 137	3	5,55 GBq	scellée conforme	Mesure de niveaux Fixe	C508 – colonne de préflash

Le local de la zone 19 dénommé « stockage réserve BLOCKAUSS » est autorisé à stocker temporairement une (ou des) source(s) scellée(s) dans leurs phases de remplacement. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que ce stockage temporaire soit le plus court possible et ne dépasse en aucun cas 10 jours.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 11.1.2. Réglementation générale

Les dispositions présentes s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

Toute utilisation hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant sans autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique est soumise à une autorisation préalable de l'AFSSAPS ou de la DGSNR.

Article 11.1.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 11.1.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

CHAPITRE 11.2 - ORGANISATION ET GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Article 11.2.1. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 11.2.2. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article 11.2.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend *a minima* :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 11.2.5 du présent arrêté.

Article 11.2.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un

dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 11.2.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose extrême à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources, caractéristiques et risques associés) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 11.2.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 11.2.5.3 Moyens d'intervention

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 11.2.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 11.2.2 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité est parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

CHAPITRE 11.3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Article 11.3.1. Dispositions particulières concernant l'usage des sources

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité est parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 11.3.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) sauf dispositions prévues explicitement par le présent arrêté. Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'ACTIVITE DE REGENERATION D'HUILES USAGEES SOUMISE A AGREMENT

Le cahier des charges définissant les droits et obligations du titulaire de l'agrément au titre des activités d'élimination des huiles usagées doit comporter la dispositions suivantes :

1° L'obligation de tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées;
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles;
- l'origine.

En ce qui concerne les unités de régénération ou de recyclage :

- les dates d'expédition et les quantités expédiées des produits issus de la régénération ou du recyclage;
- les destinataires.

En outre, les déchets issus du procédé notamment les résidus de fond de colonne ainsi que les eaux fatales seront comptabilisés et traités conformément au titre 5

La comptabilité matière doit être présentée à la première réquisition du service chargé du contrôle des installations classées.

2° L'obligation de reprise des huiles usagées proposées dans la limite de la capacité de traitement.

L'obligation de délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :

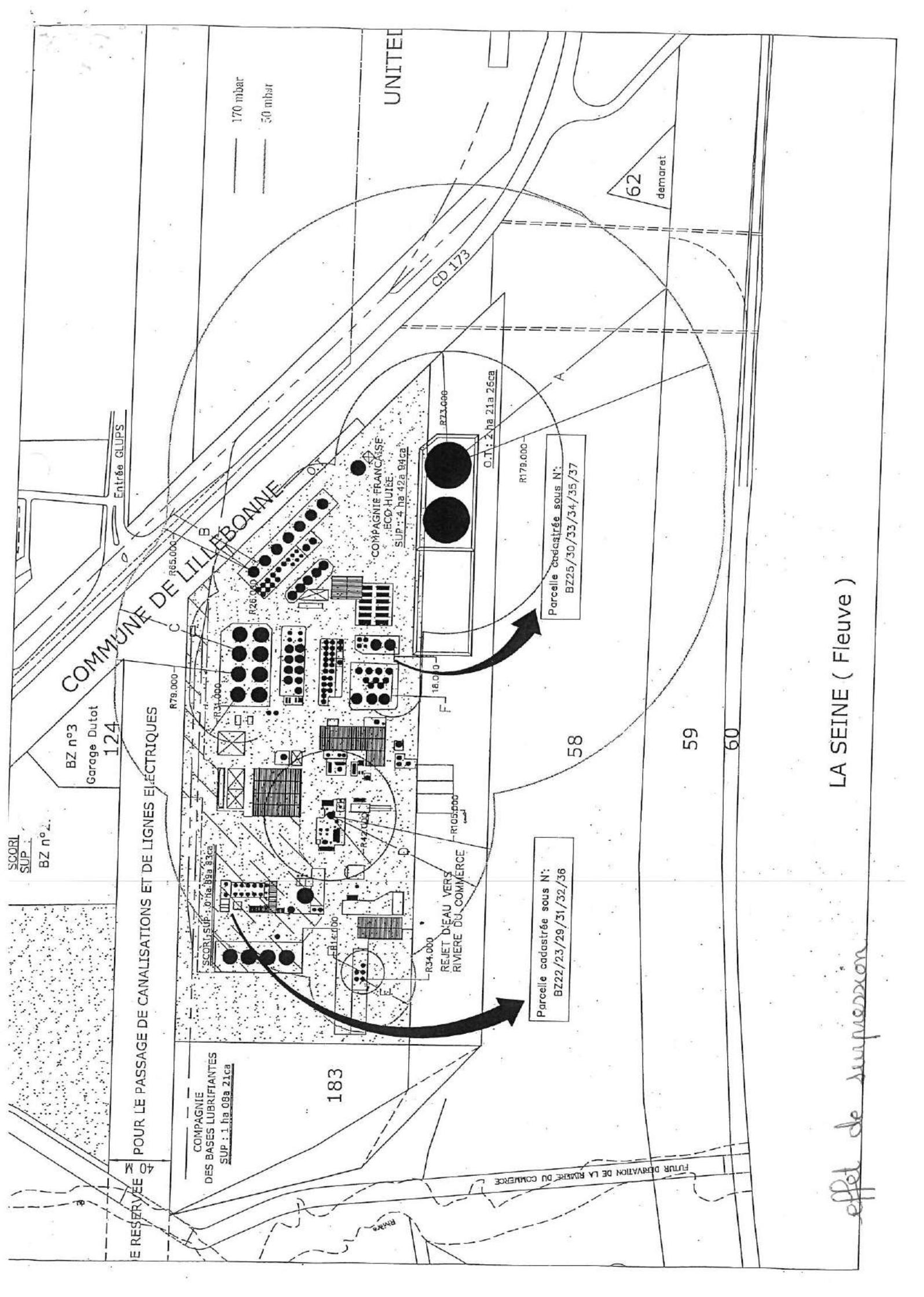
- le tonnage des huiles usagées;
- la qualité des huiles usagées.

3° L'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

4° En cas de suspension ou de cessation des activités, l'obligation de prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

5° L'obligation de transmettre chaque mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

6° L'obligation d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.



RESERVEE 40 M
 POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS ET DE LIGNES ELECTRIQUES

ENTREE GLUPS
 COMMUNE DE LILLEBOUASSE

BZ n°3
 Garage Dutot
 124

SCORI
 SUP
 BZ n°2

COMPAGNIE
 DES BASES LUBRIFIANTES
 SUP : 1 ha 08a 21ca

COMPAGNIE FRANCAISE
 ECO-HUILE
 SUP : 4 ha 42a 84ca

Parcelle cadastrée sous N°:
 BZ22/23/29/31/32/36

Parcelle cadastrée sous N°:
 BZ25/30/33/34/35/37

REJET D'EAU VERS
 RIVIERE DU COMMERCE

LA SEINE (Fleuve)

effet de suppression

UNITED

62
 demaret

CD 173

170 mbar
 50 mbar

183

58

59

60

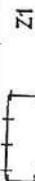
FUTUR DERIVATION DE LA RIVIERE DU COMMERCE

Risques Industriels :

Périmètres à prendre en compte au titre
de la maîtrise de l'urbanisation
Etablissement :

ECO HUILE

Edition : 20 octobre 2005



Z1



Z2

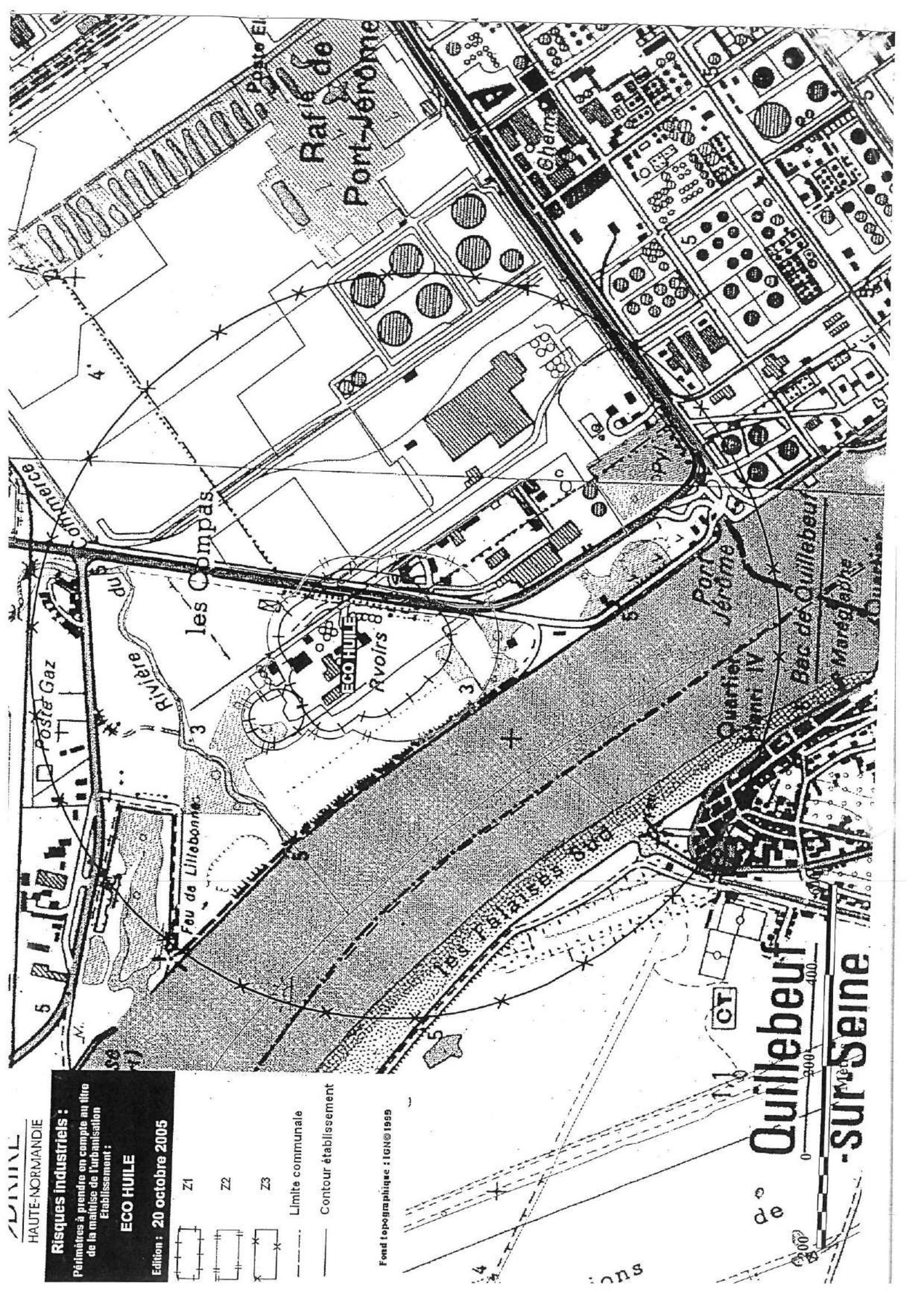


Z3

--- Limite communale

— Contour établissement

Fond topographique : IGN © 1999



de Quillebeuf
-sur-Seine